

25. On signale que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt ne seront pas tenues d'appliquer le bilinguisme avant cinq ans. Aucune question.
26. On signale que tous les juges des deux divisions de la Cour fédérale de même que tous ceux de la Cour canadienne de l'impôt devront avoir une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles. Comme nous en avons déjà discuté à la page 30, il s'agit là d'une conséquence pratique, mais non d'une obligation légale.
27. On signale que même si l'article 84 vise à préserver l'indépendance du système judiciaire, l'indépendance des juges n'en est pas moins menacée. Ce point est abordé plus loin au paragraphe 40.
28. On signale qu'en vertu de l'article 17, les parties qui intentent des poursuites au civil contre la Couronne peuvent utiliser la langue de leur choix. Ces requêtes devraient être entendues devant la Cour fédérale à moins qu'il s'agisse d'une affaire civile en matière de faillite. On cite aussi en exemple les actions de moins de mille dollars intentées devant une cour provinciale contre la Couronne. On laisse entendre qu'il pourrait s'agir là d'un empiètement sur la compétence des provinces matière de droits relatifs à la propriété et de droits civils. On signale toutefois que l'application de l'article 17 ne concerne que les affaires instituées devant un tribunal et qu'aux fins de la Partie III, dans laquelle se trouve l'article 17, "est un tribunal tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice". Puisque les tribunaux provinciaux ne sont pas inclus dans cette définition, les affaires instituées devant eux contre un organisme fédéral ne devraient pas être visées par l'article 17.
29. On commente les dispositions de l'article 19, mais aucune question n'est posée.